

Technoparc des Bocquets - Immeuble Faraday
 135, Allée Paul Langevin - 76230 BOIS-GUILLAUME
 ☎ 02 35 60 41 41 - 📠 02 35 61 61 86
 E-mail : araplhn@araplhn.org - Site : www.araplhn.org

Association régie par la loi du 1-07-1901
 Décision Agrément du 24 Mars 1978 - Référence 2-1978 - Agrément renouvelé le 24 Mars 2002

BULLETIN D'ADHÉSION

Activité Individuelle	N° SIRET Code APE
	NOM
	Prénoms
	Date et lieu de naissance
	Adresse personnelle
	Date du début d'activité Date d'effet de l'adhésion

Activité en Groupe	N° SIRET Code APE	
	Raison sociale	
	Forme juridique (1)	
	Date de création de la société Date d'effet de l'adhésion	
	Désignation des Associés <small>(Nom, Prénom et Adresse)</small>	1.
		2.
3.		
4.		

Profession : Téléphone :

Assujetti à la T.V.A. : OUI NON E-mail :

Pour les médecins Code Secteur : C1 Conventionné Secteur 1 sans droit à dépassement.

Pour les médecins Code Secteur : C2 Conventionné Secteur 1 avec droit à dépassement.

Pour les médecins Code Secteur : C3 Conventionné Secteur 2 avec honoraires libres.

Pour les médecins Code Secteur : C0 Omnipraticien et spécialiste médical et chirurgical non conventionné.

Adresse professionnelle :

Souhaitez-vous recevoir toute correspondance émanant de l'Association : – à l'adresse professionnelle

– à l'adresse personnelle

Le cas échéant :

Nom et Adresse du Membre de l'Ordre des Experts Comptables ou Conseil :

Avez-vous déjà adhéré à une Association de Gestion : NON OUI Date de départ de cette Association :

Laquelle : NOM et ADRESSE :

Obligations de l'adhérent

Monsieur le Président,

Je vous confirme avoir pris connaissance du contenu :

- des Articles 10-13 des Statuts de l'Association ;
- du Décret 77-1520 en date du 31 Décembre 1977 ;
- de l'Arrêté du 12 Mars 1979 ;

et m'engage à les respecter.

Mon adhésion est subordonnée au règlement d'un droit d'entrée de 109,40 € TTC dont je m'acquitte ce jour.

Fait à, le

(Signature de l'Adhérent précédée de la mention « Lu et approuvé »)

(1) Les statuts ou la justification de la forme sous laquelle a lieu l'exercice en groupe doivent être joints sans faute au bulletin d'adhésion.

Article 10 :
OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES

L'adhésion à l'Association implique :

– l'obligation par les Membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1519 du 31 Décembre 1977 susvisé, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

– l'obligation pour les Membres de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au Service des Impôts, de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat selon des modalités définies par le règlement intérieur.

– l'autorisation pour l'Association de communiquer à l'agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;

– l'engagement de verser un droit d'entrée, et chaque année, une cotisation, dont les montants seront fixés par le Conseil d'Administration.

– le respect des dispositions du règlement intérieur dont ils auront pris connaissance au siège de l'association.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association sur décision du Conseil d'administration. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Il pourra également être exclu de l'association s'il s'avérait, notamment à la suite d'un contrôle fiscal, qu'il a tenté de se soustraire, de mauvaise foi, en tout ou partie, au paiement des impôts et taxes dont il est redevable au titre de son activité professionnelle. Cette décision sera prise par le Conseil d'administration après que l'adhérent ait été entendu par le Président ou le bureau de l'association.

Article 13 :
PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de Membre de l'Association se perd en cas de :

- 1) décès ;
- 2) démission ;
- 3) perte de la qualité ayant permis l'adhésion ;
- 4) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour un motif grave, ou non respect des engagements et obligations prévus à l'article 10.

* *

DÉCRET N° 77-1520 DU 31 DÉCEMBRE 1977

Article 1 – L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1949 quater F du Code Général des Impôts peut être pris par les ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 2 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 2 – Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Économie et des Finances, les ordres et organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

- 1) Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Économie et des Finances.
- 2) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communiquer ne

peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3) Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

4) Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée. Si tel est le cas et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont en tant que besoin précisées par arrêté.

5) Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n° 72-480 du 12 Juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Article 3 – En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association, dans les conditions fixées à l'article 8 du Décret n° 77-1519 du 31 Décembre 1977.

* *

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1979

Article 1 – Pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressés à leurs ressortissants par les ordres et organisations professionnels de membres de professions libérales en application de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'article 2 (4°) du décret n° 77-1520 du 31 Décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une association agréée et des conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèques, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 – L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement :

1) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle.

2) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'article 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Article 3 – Le texte prévu à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

1) Pour le document mentionné au 1° de cet article : « Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom » (1).

2) Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article : « Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèques est accepté ».

Article 4 – Les associations agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci doivent informer par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'association s'assure de leur exécution effective.

Article 5 – En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Article 6 – Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 Mars 1979.

(1) Pour les agents d'assurances : Aménagement du texte concernant l'engagement d'acceptation des honoraires par chèques : remplacer « règlement des honoraires » par « règlement des primes, quittances ou sommes ».